



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 28 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ERRP

Route de Cany

76400 FECAMP

Références : 20230630_VI_ERRP_Rte Cany_suivi VI du 20042023_suivi AP d'astreinte

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2023 dans l'établissement ERRP implanté Route de Cany 76400 FECAMP. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la visite du 20/04/2023 et du suivi de l'AP d'astreinte du 05/10/2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERRP
- Route de Cany 76400 FECAMP
- Code AIOT dans GUN : 000582580
- Régime : Déclaration
- Activité principale : Entreposage de pneumatiques valorisables et non valorisables

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative/Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Récolement APMD	AP de Mise en Demeure du 11/08/2021, article 1	/	Lettre de suite préfectorale / maintien de la mise en demeure
2	Astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 1	/	Lettre de suite préfectorale / liquidation partielle de l'astreinte administrative

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de la visite d'inspection du 30 juin 2023, il est établi que la société ERRP doit poursuivre l'évacuation du stock historique de pneumatiques usagés sur le site situé à Fécamp, route de Cany. Le défaut de retour à la conformité conduit l'inspection des installations classée à proposer le maintien de la mise en demeure du 11 août 2021 et de l'astreinte administrative du 05 octobre 2022, ainsi que la liquidation partielle de l'astreinte pour la période du 21 avril 2023 au 30 juin 2023.

Un projet d'arrêté préfectoral de liquidation partielle est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite d'inspection du 22 juin 2022
Prescription contrôlée : La société E.R.R.P, exploitant sans enregistrement préalable une installation de transit de déchets de caoutchouc relevant de la rubrique 2714 sise route de Cany à Fécamp, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté : • soit en déposant un dossier d'enregistrement (autorisation simplifiée) au titre de la rubrique 2714 conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-29 du code de l'environnement ; • soit en limitant ses activités de transit de pneumatiques usagés et déchiquetés relevant de la rubrique 2714 sous le seuil de la déclaration (1000 m³) en faisant évacuer l'excédent dans des filières autorisées.
Constats : <u>Rappel de la situation:</u> La société ERRP a repris, en novembre 2023, les activités de la société Centre de Récupération et Recyclage de Pneumatiques (CRRP) dont un stock de pneumatiques impropres à la valorisation (pneumatiques usagés). Plusieurs visites d'inspection ont eu lieu entre 2003 et 2011 afin de vérifier la diminution de ce stock historique de pneumatiques. - La visite d'inspection (ci-après "VI") du 06 juillet 2021 avait abouti à la mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation administrative (arrêté préfectoral susvisé). - La VI du 22 juin 2022 avait mis en évidence les efforts réalisés par l'exploitant pour se conformer à la mise en demeure du 11 août 2021; Néanmoins, au vu de la situation toujours irrégulière du site, l'inspection des installations classées avait proposé à monsieur le préfet d'imposer une astreinte administrative à l'exploitant. Cette astreinte, imposée à la société ERRP par arrêté préfectoral du 05 octobre 2022, a été fixée à 50 euros par jour à partir du 1er mars 2023. Le montant ainsi que le délai d'exécution tenait compte des actions et des engagements pris par l'exploitant suite à la VI du 22 juin 2022. - La VI du 20 avril 2023 a mis en évidence la poursuite des efforts de l'exploitant pour résorber le stock historique. La situation restait toutefois non-conforme, et le risque d'incendie persistait, notamment du fait de pneus usagés toujours présents en nombre au pied des arbres en bord de site. Il a été proposé à monsieur le préfet de Seine-Maritime de procéder à la liquidation partielle de l'astreinte administrative et un arrêté préfectoral est en cours de signature à cet effet. <u>Constats:</u> Le jour de l'inspection objet du présent rapport, l'inspection des installations classées (IIC) a effectué les constats suivants: a) L'exploitant a poursuivi ses efforts depuis la VI du 20 avril 2023. Notamment, plus aucun pneumatique usagé n'était présent dans la zone boisée bordant le site et la quantité de pneumatiques usagés présents sur le site a sensiblement diminuée. b) Le stock historique encore présent sur le site reste supérieur à 1 000 m³; Il est ainsi établi que la situation administrative du site de la route de Cany est toujours irrégulière, malgré la réduction du stock historique depuis la VI du 20 avril 2023. En conséquence, l'IIC

propose à monsieur le préfet le maintien de la mise en demeure, et ce jusqu'au retour à la conformité. Une nouvelle visite d'inspection est attendue en septembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure du 11/08/2021

N° 2 : Astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de pneumatiques usagés
Prescription contrôlée : La société E.R.R.P (numéro SIRET 508 299 013 00013), exploitant sans enregistrement préalable une installation de transit de pneumatiques usagés, est redevable d'une astreinte journalière de 50 euros (cinquante euros) à partir du 1er mars 2023 et jusqu'à diminution du stock de pneumatiques usagés sous le seuil de 1 000 m ³ . L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.
Constats : Au vu des constats réalisés au cours de la visite d'inspection du 30 juin 2023 et décrits dans le point de contrôle précédent, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de Seine-Maritime de liquider partiellement l'astreinte administrative imposée à l'exploitant par l'arrêté préfectoral susvisé. Le montant proposé de 3 550 € correspond au montant journalier de 50 (cinquante) euros pris sur la période allant du 21 avril 2023 au 30 juin 2023 inclus, soient 71 (soixante-et-onze) jours. Le projet d'arrêté préfectoral de liquidation partielle est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle de l'astreinte administrative susvisée



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité départementale du Havre

Équipe territoriale

Arrêté du

**portant liquidation partielle d'amende administrative prise à l'encontre de la société « E.R.R.P. »
sise à FÉCAMP (76400) route de Cany**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 et L. 557-28 ;
 - Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2021 mettant en demeure, pris en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement à l'encontre de la société « ERRP », de régulariser sa situation administrative ;
 - Vu le rapport de la visite d'inspection du 22 juin 2022 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2022 imposant une astreinte administrative à la société « ERRP » pour l'exploitation d'une installation de transit de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de FÉCAMP concernant notamment la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
 - Vu le rapport de la visite d'inspection du 20 avril 2023 ;
 - Vu le rapport du XXXXX de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du XXXXX conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement constatant le 20 avril 2023 l'absence de régularisation administrative visée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 octobre 2022 susvisé ;
 - Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant dans un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté.
- ou
- Vu les observations dans le délai mentionné ci-avant de l'exploitant formulées par courriels en date des XXXXX.

CONSIDÉRANT :

que lors de la visite du 30 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures nécessaires lui permettant de respecter les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé alors que les échéances de celles-ci sont dépassées ;

que ces non-conformités font peser depuis plusieurs années des risques importants d'incendie et de conséquences graves pour l'environnement et la sécurité des personnes qui nécessitent un retour rapide à une situation régulière ;

que la société « ERRP » est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 05 octobre 2022 susvisé, d'une astreinte journalière de 50 (cinquante) euros par jour, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 susvisé ;

que la situation administrative visée par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 11 août 2021 susvisé n'a toujours pas été régularisée et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société « ERRP » ;

qu'il a été arrêté le **XXXXXX** la liquidation partielle de l'astreinte administrative susvisée pour la période allant du 1^{er} mars 2023 au 20 avril 2023 ;

que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant à recouvrer est de 71 (soixante-et-onze), soit la période allant du 21 avril 2023 au 30 juin 2023 (date de la visite d'inspection susvisée) ;

que le montant à recouvrer est donc de 3 550 (trois-mille-cinq-cent-cinquante) euros ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – OBJET

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société « ERRP », dont le siège social est implanté route de Cany, 76400 FÉCAMP pour les installations exploitées à la même adresse, par arrêté préfectoral du 05 octobre 2022 susvisé est partiellement liquidée pour la période du 21 avril 2023 au 30 juin 2023.

ARTICLE 2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3. INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la SEINE MARITIME pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de ROUEN, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5. EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de FÉCAMP, les officiers de police judiciaire, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

Le préfet,